

MESURE DE CONSERVATION 38/X
Limitation de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Champscephalus gunnari* ne doit pas excéder 300 tonnes.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

8. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1991/92; et
- ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 39/X est applicable pendant la saison 1991/92.